Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 195 792 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie landuma. Vous êtes originaire de Boké. Vous êtes membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis le 15 avril 2008. Vous étiez chargé de la mobilisation. Vous êtes l'apprenti d'un marabout, [K. D. D.] chez lequel vous habitiez. Le 27 janvier 2014, un jeune taxi-moto [I. B.] a été tué. Le 3 février 2014, alors que vous étiez chez votre marabout, vous avez aperçu des personnes munies de coupe-coupe et des gendarmes sont arrivés : vous avez été arrêté. Vous avez été accusé d'avoir tué [I. B.]. Vous avez été emmené au camp de la zone de Boké durant trois jours puis à la gendarmerie nationale où vous êtes resté jusqu'au

15 août 2014. Vous avez appris que le lendemain, une grande manifestation avait été organisée suite à votre fuite laquelle reprochait à vos parents d'avoir corrompu un commandant pour faciliter votre évasion. Profitant d'une corvée, vous vous êtes enfui. Une de vos connaissances vous a conduit chez un de vos oncles à Conakry où vous êtes resté jusqu'au 16 août 2014. Celui-ci vous a emmené chez un ami à lui où vous avez été hébergé jusqu'au 30 septembre 2014. Vous avez quitté la Guinée le 2 octobre 2014 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 octobre 2014.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, il convient de préciser que le 6 août 2015, vous avez été convoqué au Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant le soussou. Vous avez dit ne pas comprendre l'interprète (audition du 6 août 2015, p. 1). Vous avez demandé un interprète parlant le landouma. Vous avez refusé que l'audition soit menée en français. Le 21 septembre 2015, le Commissariat général vous a convoqué, à nouveau, en vous indiquant que, ne disposant pas d'interprète maîtrisant le landouma, il convenait de venir accompagné d'une personne capable de traduire cette langue vers le français. Vous êtes venu sans interprète. Vous avez décidé de faire l'audition en français. A cet égard, relevons qu'il ne ressort pas de la lecture des deux auditions réalisées au Commissariat général, à savoir, le 21 septembre 2015 et le 12 janvier 2016 ainsi que d'une analyse approfondie de vos déclarations, que vous n'avez pas compris le sens des questions posées.

S'agissant ensuite de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 21 septembre 2015, p. 5, audition du 12 janvier 2016, pp. 9, 15, 16) avoir été accusé à la place du marabout chez lequel vous viviez, du meurtre d'un jeune taxi-moto, [I. B.], mort le 27 janvier 2014. Vous avez expliqué qu'à l'occasion de votre arrestation, vos activités politiques pour l'UFR vous avaient été reprochées. Or, force est de constater que, s'agissant de ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Premièrement, vous avez dit avoir été accusé à la place de votre marabout en raison des liens que vous entreteniez avec cette personne – vous viviez chez lui depuis 2012 -. Or, concernant celle-ci, vos déclarations sont apparues imprécises (voir audition du 21 septembre 2015, pp. 5, 6, 7 et audition du 12 janvier 2016, pp. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28). Ainsi, excepté qu'il s'agit d'un marabout, qu'il a deux femmes et trois enfants, vous dites ne rien savoir de sa vie, s'il avait un autre métier, s'il voyageait, ignorer depuis quand il est à Boké, si, hormis sa femme et ses enfants, il avait d'autres membres de sa famille à Boké, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul de ses amis, et vous avez dit ignorer son âge ((sic) il est vieux mais pas vieilli). Vous avez également dit ne pas savoir si cette personne entretenait des liens avec les autorités. Et, invité à expliquer ses activités, excepté qu'il recevait des clients, vous n'avez pu fournir aucune indication. Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous aviez vécu concrètement durant deux années chez cette personne et comment se déroulait une « journée-type » chez ledit marabout, excepté que cela vous avait fait plaisir de rentrer chez lui et que vous n'étiez pas rentré dans sa vie, vous n'avez rien ajouté d'autre.

De telles imprécisions concernant le marabout, ses activités mais surtout votre séjour chez lui durant deux années, empêchent de considérer les liens que vous dites avoir entretenus avec lui comme crédibles. Et, dans la mesure où vous liez directement votre arrestation à ceux-ci, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer cette dernière comme établie.

D'autant que, si vous avez affirmé (audition du 21 septembre 2015, pp. 5, 6) que lesdites accusations avaient pour origine les parents de l'étudiant décédé, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à leur identité.

De même, vous expliquez également les accusations dont vous faites l'objet par vos activités au sein de l'UFR.

Cependant, alors que vous avez déclaré (audition du 12 janvier 2016, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) en être membre depuis le 15 avril 2008 et avoir été chargé de la mobilisation au sein du parti, vous n'avez même pas pu donner la signification de l'acronyme « UFR ». En outre, invité plusieurs fois à détailler concrètement en quoi consistaient vos activités de mobilisation, vous avez seulement répété que vous mobilisiez les jeunes, que des pagnes vous étaient donnés, que vous donniez des conseils pour qu'ils votent pour le parti, que vous expliquiez que (sic) des gens seraient pris pour le travail et vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, invité à citer des noms de personnes que vous aviez mobilisées, excepté deux d'entre-elles, vous avez répété qu'il y avait beaucoup de gens mais vous n'avez pu donner aucun autre nom. Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de relater les thèmes abordés lors des réunions auxquelles vous assistiez, de nouveau vous êtes resté vague, vous avez expliqué que le représentant du parti à Boké donnait des conseils sur le parti et qu'il vous encourageait à mobiliser la jeunesse. De plus, vous avez expliqué que des membres du parti avaient rencontré des problèmes après les élections. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de citer des exemples, vous n'avez jamais répondu à la question. Quant à vos activités après 2010, vous avez déclaré assister à des réunions. Cependant, derechef, lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter le contenu de celles-ci, vos propos sont vagues voire abscons, vous expliquez que vous prépariez 2015 mais vous demeurez incapable d'expliciter vos propos.

Sans nier d'éventuels liens avec ce parti lesquels tendent à être établis par le dépôt de votre carte de membre (Documents, pièce 1), l'inconsistance et le caractère vague de vos propos concernant vos activités politiques, faute d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de l'ampleur de vos activités politiques.

Relevons qu'en vue d'attester de vos activités au sein du parti, vous avez versé une attestation de l'UFR datée du 19 avril 2013 (Documents, Inventaire, pièce 2) laquelle indique que vous étiez responsable chargé (sic) aux mouvements de soutien et socio-professionnel ce que vous n'avez nullement mentionné lors des auditions devant le Commissariat général puisque vous avez affirmé (audition du 12 janvier 2016, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) être chargé de mobiliser la jeunesse jusqu'en 2010. Vous avez précisé qu'après 2010, vous n'assistiez qu'à des réunions. Dans la mesure où ce document entre en contradiction avec vos propres déclarations, il ne saurait suffire à entraîner une analyse autre que celle-ci-avant développée.

Pour le reste, quant aux faits en tant que tels à l'origine des accusations pensant à votre encontre et que vous dites avoir rencontrés, vous avez déclaré (audition du 21 septembre 2015, pp. 5, 6, audition du 12 janvier 2016, pp. 24, 25) ne pas savoir sur quelle base, hormis la manière dont le corps a été mutilé, votre marabout – et non un autre - avait été accusé du meurtre. Et, si vous avez dit qu'il connaissait [I. B.], vous dites ne pas savoir les liens entretenus entre ces deux personnes. De plus, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté d'en savoir plus quant à ce point, vous avez éludé la question et vous avez répondu que vous n'aviez pas pu rentrer dans le détail. S'agissant des faits qui vous ont contraint à fuir la Guinée, un tel attentisme en vue de vous renseigner sur les tenants et aboutissants du meurtre dont vous êtes accusé, empêche de considérer comme crédibles les déclarations à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, vous dites (audition du 12 janvier 2016, pp. 16, 17) ignorer quand [I. B.] est décédé et s'il avait disparu avant la découverte de son corps. Lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu ne pas avoir essayé de connaître ces informations. Dans la mesure où de tels faits - lesquels touchent directement aux circonstances mêmes dans lesquelles le meurtre dont vous êtes accusé s'est déroulé – seraient de nature à vous disculper, un tel comportement n'est pas conforme à celui d'une personne qui dit risquer d'être exposée à une crainte au sens de la convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez également (audition du 12 janvier 2016, pp. 15, 16, 17, 18) ne pas savoir si d'autres personnes que vous ont été soupçonnées et/ou accusées de complicité dans ce meurtre et vous dites également ne pas savoir (audition du 12 janvier 2016, p. 18) si, depuis votre arrivée en Belgique votre oncle ou quelque personne de votre entourage a tenté d'entrer en contact avec un avocat ou d'autres personnes afin d'organiser votre défense. Vous avez ajouté ignorer si, depuis, un jugement a été rendu ou un procès initié.

Mais encore, s'agissant de votre longue arrestation, du 3 février 2014 au 15 août 2014, soit, plus de six mois, vos déclarations sont apparues vagues, imprécises et très peu spontanées (voir audition du 21 septembre 2015, pp. 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, audition du 12 janvier 2016, pp. 9, 26, 27). Vous avez ainsi expliqué avoir d'abord été conduit au camp de Boké durant trois jours puis à la gendarmerie nationale jusqu'à votre évasion le 15 août 2014. Or, invité, à de très nombreuses reprises, à expliquer en détail la manière dont vous avez vécu concrètement votre longue détention, excepté que la nuit, vous étiez sorti, que vous receviez des coups, que vous étiez interrogé, que vous aviez un bidon pour vos besoins, que vous receviez à manger et les noms de vos codétenus lorsque la question vous a été posée, vous n'avez rien ajouté d'autre. De tels propos, compte tenu de leur caractère vague et peu spontané, ne témoignent pas d'un vécu personnel. Partant, en l'absence d'autres éléments plus précis et probants, de nature à éclairer le Commissariat général, ils ne peuvent être considérés comme crédibles.

De plus, vous avez expliqué (audition du 12 janvier 2016, pp. 12, 13, 14, 15) qu'après votre évasion, des convocations ont été déposées à plusieurs reprises, le 18 août 2014, le 27 août 2014, le 10 octobre 2014, qu'un de vos amis a été arrêté le 27 août 2014 et est décédé en prison le 30 septembre 2014. Vous avez ajouté qu'aucune autre convocation n'était parvenue jusqu'au 17 novembre 2015 date à laquelle votre frère a été arrêté et transféré la Sûreté de Conakry. Premièrement notons qu'il est pour le moins peu crédible que des autorités fassent parvenir des convocations à une personne évadée. Et, alors que vous affirmez que votre nom a été laissé à tous les postes frontières, vous n'avez nullement été en mesure d'éclairer le Commissariat général quant à la manière dont vous aviez pu le savoir et vous vous êtes contenté de dire que vous l'aviez compris.

A cet égard, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile trois des convocations dont vous dites avoir fait l'objet, datées du 15 août 2014, du 10 octobre 2014 et du 26 août 2014 (Documents, Inventaire, pièces 3, 4, 5). Or, relevons que les convocations que vous avez versées n'indiquent nullement le motif pour lequel vous étiez invité à vous présenter à la brigade de recherche de Boké. Dès lors, rien n'indique que ces documents aient un lien avec les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, farde bleue, Information des pays, Cedoca, COI Focus, Authentification de documents), qu'au vu du contexte qui règne en Guinée, soit, il s'agit d'un des pays les plus corrompus de la planète, l'authentification de ce type de document s'avère difficile voire impossible. Dès lors, les convocations que vous avez déposées ne sauraient à elles seules suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations laquelle a été largement remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation médicale datée du 24 juillet 2015, indiquant différentes lésions constatées (Documents, Inventaire, pièce 6). Cependant, rien n'indique que ces dernières ont un quelconque lien avec les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors ce document ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous avez versé un document indiquant que vous aviez un rendez-vous le 8 octobre 2015 ainsi qu'un autre indiquant des heures de consultations médicales (Documents, Inventaire, pièces 7 et 8). Cependant, compte tenu de la nature et du contenu de ces pièces, elles ne sauraient suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

Compte tenu de tout ce qui précède, du caractère imprécis de vos déclarations concernant les liens entretenus avec le marabout à la base des accusations dont vous faites l'objet, les personnes qui vous accusent, les raisons qui les poussent à vous accuser, les faits dont vous êtes accusés, les problèmes que vous dites avoir rencontrés, vos activités politiques, et, en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Par une note complémentaire du 7 novembre 2017, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé à tort d'un assassinat.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits allégués n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la nature de la relation entre le marabout et le requérant, le fait que ce dernier ne connaissait pas personnellement I. B., son niveau de scolarité et de connaissance de la langue française, la nature de son emploi et de son implication dans l'UFR, les circonstances du décès

d'I. B. et les allégations afférentes à la façon dont procéderaient les autorités guinéennes ne justifient nullement les lacunes et les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire des autres explications avancées en termes de requête qui se bornent à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à minimiser les lacunes relevées par le Commissaire adjoint. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, comme le relève adéquatement le Commissaire adjoint, les documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit.

4.4.3. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les documents annexés à la note complémentaire du 7 novembre 2017 : la carte d'identité de son épouse n'est, par nature, pas susceptible d'énerver les développements qui précèdent et le Conseil ne peut s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles ont été prises les photographies exhibées par le requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE